

GE_GERICHTE JTAPI/406/2025 vom 6. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_406_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/406/2025 du 6 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/406/2025 del 6 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le tribunal connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal des véhicules (art. 115 et 116 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 - LaLCR - H 1 05).

E. 2

Selon l'art. 86 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la juridiction invite le recourant à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et émoluments présumables, et en fait dépendre l'examen du recours. Elle fixe à cet effet un délai suffisant (al. 1). Si

- 3/4 - A/334/2025 l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (al. 2).

E. 3

Il n'y a pas de rigueur excessive à ne pas entrer en matière sur un recours lorsque, conformément au droit de procédure applicable, la recevabilité de celui-ci est subordonnée au versement d'une avance de frais dans un délai déterminé. Il faut cependant que son auteur ait été averti de façon appropriée du montant à verser, du délai imparti pour le paiement et des conséquences de l'inobservation de ce délai (arrêt du Tribunal fédéral 2C_54/2020 du 4 février 2020 consid. 8.2). La gravité des conséquences d'un retard dans le paiement de l'avance sur la situation du recourant n'est pas pertinente (arrêt du Tribunal fédéral 2C_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.1).

E. 4

Aux termes de l'art. 16 al. 1 LPA, un délai fixé par la loi ne peut être prolongé ; les cas de force majeure sont réservés.

E. 5

On entend par force majeure, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/461/2018 du 8 mai 2018 ; ATA/328/2018 du 10 avril 2018 ; ATA/296/2017 du 14 mars 2017).

E. 6

Le strict respect des délais légaux se justifie pour des raisons d'égalité de traitement et n'est pas constitutif de formalisme excessif (ATF 142 V 152 consid. 4.2 in fine).

E. 7

En l'espèce, la demande de paiement de l'avance de frais a été correctement acheminée, par courrier recommandé du 3 février 2025, à l'adresse de la recourante, qui correspondait par ailleurs à celle indiquée dans l'acte de recours, et elle a été reçue le 7 février 2025 par cette dernière, ainsi que cela ressort du relevé « Track & Trace ». L'intéressée a procédé au règlement de l'avance de frais le 11 mars 2025, alors qu'elle disposait d'un délai échéant au 5 mars 2025 pour ce faire.

E. 8

Au vu de ce qui précède et des éléments en sa possession, le tribunal ne peut que constater que le versement n'a pas été effectué dans le délai imparti, ce qui n'est en soi pas contesté.

E. 9

À cela s'ajoute que rien ne permet de retenir que la recourante a été victime d'un empêchement non fautif de s'acquitter en temps utile du montant réclamé au sens de la loi et de la jurisprudence y relative précitées.

E. 10

Partant, le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 11

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 250.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Le solde de l'avance de frais de CHF 250.- lui sera restitué.

- 4/4 - A/334/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.